

Date de dépôt : **02/05/2025**

Demandeur : **Monsieur DEBERRE Jean-Christophe**

Pour : **construction d'une véranda**

Adresse terrain : **3 rue de la Croix Rouge, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le **02/05/2025** par **Monsieur DEBERRE Jean-Christophe** demeurant **3 rue de la Croix Rouge, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582550023** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour **la construction d'une véranda** ;
- Sur un terrain situé **3 rue de la Croix Rouge, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** ;
- Pour **une surface de plancher créée de 19 m²** ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582550023 déposée le 02/05/2025 et affichée en mairie le 02/05/2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone AZDE du PPRI susvisé ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 28 mai 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).